
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
9 RUE DE CHEVILLY
DU LUNDI 21 JUILLET AU VENDREDI 8 AOÛT 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de l'entreprise SEIP en date du 3 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SEIP, intervenant pour le compte de GRDF, de procéder à la création d'un branchement au réseau du gaz, situé au droit du 9, rue de Chevilly à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du **lundi 21 juillet au vendredi 8 août 2025 inclus**, l'entreprise SEIP procédera à la création d'un branchement au réseau du gaz, situé au droit du 9, rue Chevilly à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur six places de stationnement, du 7 au 9, rue de Chevilly, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en demi-chaussée, avec alternat manuel de type K10 et homme trafic, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux et les dépassements seront interdits aux abords du chantier.

Article 5 : Un cheminement piéton sera matérialisé sur le trottoir opposé lors des travaux sous chantier.

Article 6 : La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de GRDF,
- Monsieur le Directeur de la société SEIP, sise Rue des Gravieres 91160 Saulx-les-Chartreux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 11 juin 2025

La Maire,

Marie CHAVANON